



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 28/08/2014

N° 2- 37223 -2014 PREMAR ATLANT/AEM/NP

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « Sauvetage »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique

à

destinataires *in fine*

OBJET : rapport d'enquête technique sur l'abordage entre le navire sablier « Côtes de Bretagne » et la péniche « La Sorellina » survenu le 22 septembre 2012 aux abords du Bec d'Ambès dans l'estuaire de la Gironde.

REFERENCES :

- a) décret du 26 août 1857 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- b) décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- c) décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- d) arrêté interpréfectoral n° 48-90 du 9 juillet 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde ;
- e) arrêté interpréfectoral n° 2002-90 du 2 septembre 2002 portant règlement particulier de la police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde ;
- f) code des transports - quatrième partie réglementaire relative à la navigation intérieure et au transport fluvial – Livre II – Titre IV.

Par courrier en date du 13 juin 2014, vous m'avez transmis le rapport d'enquête technique sur l'abordage entre le navire sablier « Côtes de Bretagne » et la péniche « La Sorellina » survenu le 22 septembre 2012 aux abords du Bec d'Ambès dans l'estuaire de la Gironde.

En page 45, vous appelez tout particulièrement mon attention sur les recommandations suivantes formulées sous les références R1 et R2 :

« Recommandation R1 (Préfet maritime de l'Atlantique, Préfet de la Gironde)

Dans le cadre de la révision du règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle, homogénéiser les règles de route applicables, dans ces eaux, aux navires de mer et aux bateaux fluviaux, en retenant en la matière des dispositions aussi proches que possible de celles fixées par le règlement pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ».

« Recommandation R2 (Préfet maritime de l'Atlantique, Préfet de la Gironde)

Imposer aux bateaux fluviaux les plus sensibles naviguant dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle d'être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) couplé à un récepteur GPS afin, notamment, de permettre à la capitainerie du Grand Port maritime de Bordeaux de suivre leurs évolutions ».

Ces recommandations appellent de ma part les observations suivantes concernant les compétences respectives du préfet maritime et du préfet de département en matière de sécurité de navigation maritime et fluviale.

1. COMPETENCES EN MATIERE DE SAUVETAGE DANS LES ESTUAIRES

L'article 1 du décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer [réf. b)] indique que les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer. Toutefois, en métropole, les préfets maritimes et les préfets de département peuvent fixer par arrêtés conjoints d'autres limites que celles mentionnées à l'alinéa précédent, s'ils estiment celles-ci inadaptées en matière de sauvetage aux données géographiques locales.

L'arrêté interpréfectoral n° 48-90 du 9 juillet 1990 [réf. d)] confère ainsi au préfet maritime de l'Atlantique une compétence pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde en aval de la ligne droite reliant le clocher de Pauillac, le phare de Patiras et son prolongement jusqu'à la rive droite de la Gironde en un point A de coordonnées géographiques 045°12,06'N – 000° 41,01'W.

Cette compétence est rappelée par l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-90 du 2 septembre 2002 portant règlement particulier de la police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde [réf. e)].

Cette zone de compétence correspond à la zone 2 mentionnée sur le « plan général de situation » illustrant votre rapport en page 15 (figure 1 « Les eaux intérieures maritimes de la Gironde »).

2. COMPETENCES EN MATIERE DE POLICE DE LA NAVIGATION

L'article 1 du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer [réf. c)] dispose que **l'autorité du préfet maritime « s'exerce à partir de la limite des eaux, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer ».**

A l'embouchure de la Gironde, la limite transversale de la mer est fixée par le décret du 26 août 1857 visé en référence a). Elle correspond à la ligne joignant la pointe de Grave à la pointe de Suzac.

La réglementation en vigueur ne confère par conséquent au préfet maritime, aucun pouvoir de police de la navigation dans les eaux situées en amont des limites transversales de la mer.

Si le préfet maritime de l'Atlantique est cosignataire de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-90 du 2 septembre 2002 portant règlement particulier de la police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, c'est donc uniquement au titre de ses compétences en matière de sauvetage dans la zone précédemment mentionnée et de police de la navigation dans les accès extérieurs de la Gironde.

Les compétences en matière de « police de la navigation intérieure » sont définies par le code des transports (quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial).

Le titre IV s'applique aux eaux intérieures constituées des cours d'eau, estuaires et canaux, en amont du premier obstacle à la navigation des navires, fixé pour chaque cours d'eau (art. L4000-1). Il est également applicable à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer (art. L4200-1).

Dans le cadre de cette codification, par les décrets 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013, un nouveau règlement général de la navigation intérieure (RGPNI), prévu à l'article L. 4241-1 du code des transports, a été adopté. Il fait l'objet de l'arrêté du 28 juin 2013 (NOR : TRAT1301867A).

Directement intégré dans le chapitre Ier consacré aux règlements de police du titre IV du livre II de la quatrième partie du code des transports, le nouveau règlement général de police se substitue aux anciens règlements de police pris en application des décrets du 21 septembre 1973 et du 6 février 1932, abrogés.

Les prescriptions prévues à l'annexe de l'arrêté du 28 juin 2013 s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2014. Je note qu'elles comportent des éléments relatifs aux règles de route et à l'équipement AIS :

- article A. 4241-53-5 - Croisement : règles générales ;
- article A. 4241-53-7 - Croisement : dérogations aux règles générales ;
- article A. 4241-50-2 - Système d'identification automatique – Appareil AIS Intérieur.

Ces dispositions sont complétées par les Règlements de Police Particuliers de la navigation intérieure (RPP), relevant du pouvoir de police du préfet de département. L'établissement Voies navigables de France apporte son appui technique au préfet de département dans l'élaboration de ces règlements particuliers. Les RPP actuels ont vocation à être modifiés pour tenir compte du nouveau RGPNI et de ses évolutions techniques.

3. AVIS SUR LES RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LE RAPPORT

La mise en œuvre de la recommandation R1 de votre rapport relève de la compétence du préfet de département.

De même, s'agissant de la recommandation R2, le préfet maritime de l'Atlantique n'a pas compétence pour imposer aux bateaux fluviaux d'être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) couplé à un récepteur GPS. La mise en œuvre de cette recommandation relève des services instructeurs de la sécurité du transport fluvial intervenant sous l'autorité du préfet de département et du ministre chargé des transports fluviaux.

Mes services restent toutefois à la disposition des autorités compétentes pour leur apporter l'expertise nécessaire s'agissant de l'application du règlement pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).



DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur du bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Monsieur le directeur du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)

COPIES EXTERIEURES :

- Monsieur le préfet de la Gironde
- DIRM SA
- DDTM/DML33

COPIES INTERIEURES :

- Préfet maritime - ADJ/AEM – CDIV/AEM – SAUV/AEM – SEC/AEM - Archives (3.9.3).